



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 12 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 3 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Michel CREPEL ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Virginie VINATIER à Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Michel CREPEL à Christelle PACHECO.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/57

OBJET : APPROBATION DU RACHAT DES BIENS DE L'EPF PAR UN TIERS ACQUEREUR POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DES TERRASSES DE L'ALLIER

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1976 portant création de l'Etablissement Public Foncier SMAF renommé « EPF Auvergne » par délibération n°2019.12.186 du 4 décembre 2019 ;

Vu les articles L 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la convention de portage signée entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne le 14 mai 2020 ;

Vu l'article 18 des statuts de l'EPF Auvergne, modifiés par délibération de l'assemblée générale de l'EPF n° AG2024.02.20 en date du 13 février 2024, autorisant notamment la revente à tout opérateur de droit public ou privé, sous condition de sa désignation par l'assemblée délibérante du membre pour lequel le portage a été réalisé et en vue de la réalisation d'un projet répondant à l'objet de l'Etablissement ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 04/07/2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement ;

Considérant que pour mener à bien le projet d'aménagement, la commune a fait appel à l'EPF Auvergne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation soit la parcelle AE 115 ;

Considérant que ce projet entre désormais en phase de réalisation, il convient que l'EPF Auvergne revende les emprises foncières au promoteur désigné par la commune au prix fixé par la commune ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que le prix de revient calculé par l'EPF Auvergne en date du 31 décembre 2025 est de 37 530,42 € toutes taxes comprises se décomposant comme suit :

Prix de rétrocession : 37 156,08 € hors taxes
Frais de portage : 311,95 € hors taxes
TVA sur marge : 62,39 €

Considérant le prix de vente d'un montant de 71 670,00€ hors taxes négocié avec le promoteur CONCEPTIONS URBAINES sis 46 rue de Sarliève à Cournon d'Auvergne ;

Considérant que la commune de Pérignat-ès-Allier a payé à l'EPF des participations pour un montant total de 13 951,42 € arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le prix de vente est supérieur au prix de revient calculé par l'EPF Auvergne, la différence restera au bénéfice de la commune de Pérignat-ès-Allier. L'EPF Auvergne procédera au reversement à la commune de Pérignat-ès-Allier pour un montant de 34 513,92 € et fera simultanément un remboursement des participations en capital déjà versées pour 13 951,42 €. La commune restera redevable des frais de portage de 311,95 € et la TVA correspondante de 62,39 € soit 374,34 €.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal d'autoriser l'EPF Auvergne à revendre cette emprise foncière dans les conditions énoncées ci-dessus afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

- Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Demande à l'EPF Auvergne de vendre au tiers acquéreur CONCEPTIONS URBAINES sis 46 rue de Sarliève à Cournon d'Auvergne la parcelle cadastrée AE 115 pour un montant de 71 670,00€ hors taxes ;
- Accepte les modalités financières exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette procédure.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



La secrétaire de séance

Ramos

Marie-Angèle RAMOS



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.